ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°017-2019 M. T. c. Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne

Rapporteur : M. Dominique PELCA

Audience publique du 05 février 2020

Décision rendue publique par affichage le 07 février 2020

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne a porté plainte contre M. T., professionnel inscrit au tableau de cet ordre, pour des faits d'agression sexuelle sanctionnés par la juridiction pénale.

Par une décision n° 2018/31-019 du 30 avril 2019 la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie a prononcé à l'encontre de M. T. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois ans dont deux ans avec sursis.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par requête enregistrée le 27 mai 2019 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sous le n°017-2019, M. T., masseur-kinésithérapeute, exerçant (…), demande à la chambre disciplinaire nationale l'annulation de la décision précitée.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :
- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 05 février 2020 :

- M. Pelca en son rapport ;

- M. T., dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;

- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

Après en avoir délibéré

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction qu'à la suite de la plainte d'une de ses patientes, M. T., masseur-kinésithérapeute, a été condamné à la peine d'un an de prison avec sursis pour des *« attouchements de nature sexuelle »* par un jugement en date du 12 mai 2016 devenu définitif du tribunal correctionnel de Toulouse, cette peine étant inscrite au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles. Saisie sur le fondement des mêmes faits par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie a prononcé à l'encontre de M. T. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois ans dont deux ans avec sursis. Celui-ci fait appel de cette décision devant la chambre disciplinaire nationale.

Sur les faits relevés par le juge pénal :

2. L'autorité de la chose jugée au pénal s'impose aux juridictions des ordres professionnels en ce qui concerne les constatations matérielles des faits que le juge pénal a retenues et qui sont le support nécessaire de sa décision. Si M. T. soutient qu'il n'aurait commis à l'égard de sa patiente aucun geste de nature sexuelle mais qu'il se serait contenté d'une manipulation du moyen fessier pyramidal, mal interprétée par elle, cette argumentation qui revient à contester la matérialité des faits relevés par le juge pénal est inopérante devant le juge disciplinaire en vertu du principe ci-dessus rappelé. M. T. ne saurait non plus utilement soutenir que la présomption d'innocence ne lui a pas été appliquée, que seule la parole de la plaignante aurait été prise en compte et que l'ensemble des examens de médecine légale se serait avéré négatif dès lors que ces moyens ne tendent qu'à la remise en cause de la décision du juge pénal.

Sur la qualification disciplinaire des faits relevés par le juge pénal :

3. En premier lieu, la circonstance invoquée par M. T. que le juge correctionnel n'aurait pas dans sa décision du 12 mai 2016 prononcé à son encontre d'interdiction professionnelle prévue à l'article 221-8 du code pénal ne saurait en tout état de cause interdire au juge disciplinaire saisi sur le fondement de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique de prononcer l'interdiction prévue au 4° de cet article, ces deux sanctions n'ayant ni la même cause ni la même portée juridique.

4. En deuxième lieu, ainsi que l'ont estimé les premiers juges, les gestes de nature sexuelle imputés à M. T. à l'encontre d'une patiente en situation de soins méconnaissent gravement l'obligation de respect de la dignité de la personne exigée par l'article R. 4321-53 du code de la santé publique ainsi que les principes de moralité, de probité et de responsabilité dans l'exercice de la profession par l'article R. 4321-54 du même code. Ils sont en outre au nombre des faits de nature à déconsidérer la profession au sens de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique.

5. Il résulte de ce qui précède que M. T. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il conteste.

DECIDE

Article 1er :
La requête de M. T. est rejetée.

Article 2 :
L'exécution de cette sanction pour la partie non assortie du sursis, prononcée à l'encontre de M. T., prendra effet le 1er juin 2020 à 0 h et cessera de porter effet le 31 mai 2021 à minuit.

Article 3 :
La présente décision sera notifiée à M. T., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulouse, au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie et à la ministre des Solidarités et de la Santé.

Copie pour information en sera délivrée à la Caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et MM. DAVID, DEBIARD, MAIGNIEN, PELCA, POIRIER, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.